

Législation suisse

L'influence du créationnisme

débat

●●● **Jacques Neiryck**, Ecublens
Professeur honoraire EPFL, conseiller national

Le créationnisme ne concerne apparemment que des groupes religieux minoritaires, sans action sur la vie publique en Suisse. On peut négliger le rôle du créationnisme littéraliste, immobilisé dans une lecture textuelle de la Bible, ou celui du créationnisme concordiste, qui tente un accord entre le texte et la recherche scientifique. En revanche, il existe un créationnisme finaliste, qui adopte l'approche scientifique sans réserve, mais qui croit en la finalité de l'évolution (dessein intelligent). Cette tendance est la plus implantée en Europe, y compris en Suisse, parmi ses décideurs politiques, souvent de façon inconsciente et presque toujours en dehors d'une référence religieuse claire.

Dans la législation suisse, cela se traduit par la Gen-Lex et le moratoire sur le génie génétique en agriculture, qui a été renouvelé très discrètement par le Conseil fédéral en 2010 de peur d'une consultation populaire.¹ Ce refus du gé-

nie génétique porte sur un point précis : les laboratoires sont désormais en mesure de dépasser la fonction séculaire de l'agriculture et de l'élevage ; au lieu de se reposer sur la sélection et le croisement, ils peuvent atteindre le résultat visé avec plus d'efficacité, moins de tâtonnements. Or, selon le préjugé créationniste, le projet de la révolution néolithique, vieux de dix mille ans, n'est légitime que dans la mesure où il se limite à étudier le jeu évolutif de la Nature et à sélectionner ce que celui-ci lui offre spontanément. Dès que l'homme dispose d'une maîtrise totale qui conduirait l'évolution selon sa volonté et son rythme, il viole gravement le dessein du Créateur ou de la Nature, significativement déifiée par Lovelock dès 1970 dans son hypothèse New Age de Gaïa. La raison de l'homme doit se soumettre au jeu du hasard et de la nécessité de l'évolution naturelle.

Selon un préjugé implicite admis dans la plupart des partis en Suisse, la Nature a toujours raison car elle est sacrée ; elle poursuit un objectif lointain, en suivant une nécessité transcendante dissimulée sous les apparences du hasard ; elle n'a commis qu'une seule erreur, l'homme lui-même, parce qu'il interfère avec ce dessein. Une tendance qui a des répercussions sur la législation suisse et la recherche.

L'article 119

On doit aussi mentionner l'article 119 de la Constitution, qui fonde trois lois restrictives portant sur la procréation médicalement assistée (LPMA), sur la recherche sur les cellules souches embryonnaires (LRCS) et sur l'analyse génétique humaine (LAGH). Ces restrictions sont fondées sur une réaction instinctive de recul : l'homme n'a pas le

1 • Le Parlement suisse a voté, le 13 mars 2003, une loi réglementant l'utilisation des OGM dans l'alimentation, nommée Gen-Lex. Cette loi autorise les cultures d'OGM mais impose des mesures censées garantir l'impossibilité de pollinisation croisée entre les cultures. Depuis, le peuple a accepté l'« initiative sans OGM » (novembre 2005). Un moratoire sur les OGM dans l'agriculture a été instauré jusqu'en fin 2010, puis repoussé jusqu'en 2013. (n.d.l.r.)

droit d'orienter l'évolution de sa propre espèce, car cela reviendrait à pratiquer l'eugénisme, terme diabolisé par les entreprises criminelles du nazisme. Le projet d'éradiquer des maladies génétiques est assimilé à celui de sélectionner uniquement des Aryens blonds aux yeux bleus.

Cet article 119 contient en particulier la prescription suivante : « Ne peuvent être développés hors du corps de la femme jusqu'au stade d'embryon que le nombre d'ovules humains pouvant être immédiatement implantés. » Cette prescription constitutionnelle informe l'article 17 de la LPMA qui en déduit : « Le nombre d'embryons développés ne peut être supérieur à trois. »

Conséquences

Première conséquence : interdiction de la congélation des embryons et obligation pratique d'implanter plus qu'un embryon à la fois. D'où un taux en Suisse de 23 % de naissances gémellaires (contre 6 % en Suède) après une procréation médicalement assistée, avec prématurités et handicaps à vie.

Seconde conséquence : le diagnostic préimplantatoire (DPI)² est empêché car, dans le cas de maladies génétiquement transmissibles, les praticiens estiment à dix le nombre d'embryons nécessaires pour en trouver un qui soit démuné du gène pathologique. Même si le risque de maladie génétique est avéré, le DPI est donc interdit avant l'implantation. Cependant le diagnostic prénatal est légalement autorisé par amniocentèse et avortement jusqu'à la douzième semaine.

Dès lors, la médecine ne peut proposer aux parents que quatre solutions : ne jamais procréer d'enfant ; accepter d'élever un enfant handicapé ; procé-

der à une grossesse à l'essai avec avortement possible ; se rendre dans un pays étranger gouverné par une législation moins obscurantiste, ce qui n'est à la portée que des parents aisés. Une éthique abstraite, sans aucun fondement ni dans l'Écriture ni dans la Tradition, mène de fait à la discrimination sociale, à des maladies graves et à la souffrance des couples. Dans une perspective strictement légaliste, elle viole concrètement la charité.

L'initiative parlementaire 10.486 a proposé de ramener l'article 119 à son principe : « La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille. » Une telle révision éliminerait les sept prescriptions détaillées qui constituent la suite de cet article et qui sont devenues obsolètes et préjudiciables pour la recherche et la médecine. Le garde-fou continuerait d'exister, mais sa hauteur devrait être décidée par la loi en fonction de l'évolution des connaissances.

Le 27 octobre 2010, la Commission Science Education Culture du Conseil national a décidé cependant de ne pas donner suite à cette initiative. Le plénum du Parlement suivra probablement cette recommandation car la procédure prévue est écrite et ne donne même pas lieu à un débat quelconque. La révision de l'article 119 sera donc proposée prochainement au peuple dans sa version minimaliste, permettant tout juste le DPI.

2 • Voir à ce sujet la p. 35 de ce numéro.

Superstitions

Le texte actuel de l'article 119 reflète les incertitudes et les inquiétudes vieilles d'un quart de siècle. Dans la perception de soi du citoyen, celui-ci n'a pas encore intégré le fait que son destin biologique est inscrit dans le code d'une molécule d'ADN. En revanche, le succès populaire rencontré par l'horoscope démontre que le citoyen croit plus volontiers son avenir lié à la configuration du ciel. Une superstition archaïque l'emporte sur l'usage de la raison. Et le Parlement est largement acquis à cette vision des choses, sans bien s'en rendre compte.

Le créationnisme constitue une résurgence du paganisme antique au sein du monde de tradition chrétienne : Gaïa était le nom de la déesse grecque, mère de Cronos et grand-mère de Zeus. Dans la vision polythéiste, les phénomènes naturels recevaient une explication causale par des interventions délibérées de multiples divinités, interférant sans cesse avec l'aventure humaine.

Cette vision, parfois désespérante dans le mythe des Atrides, eut cependant la capacité d'instiller un sens dans l'Histoire, en manifestant une intention transcendante. Qu'elle soit bienveillante ou malveillante importe peu en fin de compte, car cette conception est plus rassurante que l'adhésion intellectuelle à un système de lois de la Nature, universelles et éternelles, indifférentes par essence à toute supplication humaine. Un dialogue, même tumultueux, entre divinité et humanité semble plus satisfaisant à l'esprit que l'observance de lois abstraites, auxquelles on ne commande qu'en leur obéissant.

Telle fut sans doute l'origine de la résistance séculaire au darwinisme. Aujourd'hui s'y superpose la répulsion à l'idée

que cette évolution biologique, humaine ou non, puisse être intimement contrôlée par des choix de l'homme. Que le hasard et la nécessité aient gouverné l'émergence de la vie par la chimie du carbone constitua la pénible révolution mentale des deux derniers siècles.

Plus de responsabilités

Ce qui surgit maintenant est la possible substitution de la volonté humaine au hasard aveugle. Nous n'étions pas responsables de l'amanite phalloïde, nous le sommes devenus du maïs transgénique. Nous n'étions pas responsables de la transmission du gène récessif de la mucoviscidose, mais nous le deviendrons si nous n'utilisons pas le DPI pour l'éradiquer en quelques générations.

La révolution copernicienne du XVII^e siècle revenait à l'abandon douloureux du mythe d'une Terre éternellement fixe, centre de l'Univers. Aujourd'hui il faut accepter que la vie ne surgisse pas en violation délibérée des lois naturelles mais en application de celles-ci. Le Créateur cesse d'être un potentat dont la toute-puissance se définirait par le privilège de transgresser les lois qu'il a édictées. L'homme créé à l'image de Dieu devient gestionnaire de la Création, à lui confiée dans le respect obligé des lois de la Nature et dans l'endossement d'une responsabilité cosmique.

J. N.

Vous trouverez d'autres articles sur le créationnisme et sur le génie génétique sur

www.choisir.ch